

N° 5574

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

* * *

*(Dépôt: le 16.5.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.4.2006).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

Genève, le 19 avril 2006

*Le Ministre de la Santé et
de la Sécurité sociale,*
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale s'est interrogée sur les modalités de financement et de prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. Elle rejoint ainsi les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 novembre 2004 qu' „à la suite du présent projet, les pouvoirs publics devraient préciser le cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, alors que l'article 74 du Code des assurances sociales limite celle-ci aux hôpitaux proprement dits. D'un autre côté, l'article 61 du Code des assurances sociales n'énumère pas le Centre de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie. L'assurance maladie limite dès lors son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients“.

Le présent projet de loi a pour objet de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence.

L'article 17, alinéa 1er du Code des assurances sociales détermine en son point 8 que parmi les prestations à charge de l'assurance maladie figurent les „cures de convalescence“. Dans le passé ces cures consistaient essentiellement dans un séjour, après hospitalisation pour traitement chirurgical ou pour maladie grave, dans une maison de convalescence. La prise en charge se limitait à une participation financière forfaitaire de l'assurance maladie aux frais de séjour et à la prise en charge des actes d'infirmier ou de physiothérapie isolés d'après les dispositions des nomenclatures afférentes.

Dans le cadre de cette prise en charge, aucune convention spécifique ne liait l'assurance maladie aux institutions autorisées à recueillir des personnes convalescentes. Les prestations des professionnels de santé délivrées dans le cadre des séjours de convalescence n'étaient pas intégrées dans un concept spécifique mais étaient sujettes à des ordonnances médicales individuelles prévoyant notamment la délivrance ponctuelle d'actes de physiothérapie ou de nursing isolés.

Le Centre National de Convalescence se présente à l'avenir sous un concept tout à fait différent, intégrant dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible.

Au niveau du choix des instruments à travers lesquels la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie se réaliserait le mieux, il a été convenu d'un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt que par un système de budgétisation.

Le présent projet de loi entend créer les prémisses légales indispensables à la réalisation de cet objectif, en déterminant d'une part que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés se fait d'une part dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires et d'autre part, sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique. Cette dernière modalité découle automatiquement du contenu actuel de l'article 65 alinéa 1er du Code des assurances sociales.

Il est prévu de concevoir ces instruments d'après le modèle mis en oeuvre pour le Centre Thermal, tout en les adaptant aux besoins particuliers résultant de la spécificité des soins de convalescence.

Il convient de préciser que les dispositions ainsi prévues s'appliquent tant en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance accident.

En vertu de l'article 370 du CAS, les personnes en phase de convalescence, qui au moment de leur admission au Centre national seraient déjà bénéficiaires de prestations de l'assurance dépendance, verraient suspendues leurs prestations de dépendance pendant la durée de leur séjour au Centre.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 61, alinéa 2, point 5) prend la teneur suivante:

„5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;“

2° L'article 65, alinéa 6 prend la teneur suivante:

„Les nomenclatures des actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur base d'une recommandation circonstanciée de la commission de nomenclature, le collège médical et le conseil supérieur des professions de la santé saisis pour avis.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'article 61 il est précisé que les centres de convalescence sont inclus dans le système du conventionnement obligatoire. Il a été jugé opportun d'ajouter cette disposition dans le même tiret que celui qui vise les cures thérapeutiques. En effet dans le cadre des renvois aux articles afférents, cette technique inclut automatiquement l'activité des centres de convalescence dans le champ d'application des prestations opposables définies par une nomenclature.

En deuxième lieu, l'article 65, alinéa 6 précise que les nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal. En effet cette technique est employée rigoureusement depuis 1999 après la mise en oeuvre de certaines réformes entamées suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle en la matière. La présente modification ne fait donc que consacrer formellement la procédure actuelle.

